ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 2039

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les inquiétudes et les revendications exprimées par les dirigeants de petites et moyennes entreprises tout particulièrement du secteur du bâtiment sur l'aggravation de la concurrence déloyale dont ils peuvent légitimement se sentir victimes. En effet, ces derniers se trouvent confrontés à une concurrence difficile avec les auto-entrepreneurs, statut qui permet de bénéficier d'une fiscalité allégée et d'être exonéré de cotisations sociales. Au regard de ces avantages réels dont ne bénéficient pas les dirigeants de petites et moyennes entreprises, il souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre d'assainir les relations entre ces filières et trouver une issue rapide à cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient que dans certains secteurs, notamment l'artisanat, la création du régime de l'auto-entrepreneur a été perçue comme un élément générateur de concurrence déloyale. Il a donc souhaité qu'une évaluation complète du dispositif soit réalisée. Une mission d'évaluation a été confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, qui procédera notamment à l'audition des représentants de l'ensemble des acteurs concernés. Les conclusions sont attendues pour le premier trimestre 2013. Toutefois, l'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale a d'ores et déjà posé le principe d'une équivalence contributive entre le montant des prélèvements acquittés par les auto-entrepreneurs et celui des travailleurs indépendants relevant du régime de droit commun. Le décret n° 2012-1551 du 28 décembre 2012, pris pour l'application de cette loi, a précisé les nouveaux taux de paiement libératoire social désormais applicables aux auto-entrepreneurs, à savoir 14 % (anciennement 12 %) pour les activités d'achat/vente, 24,6 % (anciennement 21,3 %) pour les activités artisanales et 21,3 % (anciennement 18,3 %) pour les activités libérales. Le Gouvernement poursuivra à son niveau la concertation avec toutes les parties intéressées, une fois qu'il sera en possession des résultats de l'évaluation, avant de procéder aux mesures d'ajustement et aux évolutions nécessaires.

Données clés

Auteur : M. Alain Marty
Circonscription : Moselle (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2039
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : PME, innovation et économie numérique
Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE2039

Question publiée au JO le : 31 juillet 2012, page 4586
Réponse publiée au JO le : 29 janvier 2013, page 1045